



Groupe de Travail CSA du 5 juin 2020

La réunion était présidée par le Directeur Général de l'Administration et de la Fonction Publique, Thierry Le Goff.

Délégation CFDT : Mylène Jacquot, Carole Chapelle, Cécilia Rapine (audio), Pierre-Marie Rochard (audio)

En début de réunion, il a apporté quelques précisions : le format est volontairement « trois versants » (État, Hospitalière et Territoriale), car il y a beaucoup de points communs. Pour le versant État, l'objectif est de présenter le texte au CSFPE du 16 juillet. Les délais de consultations du Conseil d'État devraient permettre une publication des textes qui permettrait d'entamer la préparation des élections professionnelles de 2022 à l'automne 2020.

La CFDT a demandé des informations et précisions sur le déroulement de la concertation et son calendrier. Si on a bien compris, il n'y aurait pas de GT par versant mais trois GT sur le projet de décret FPE dans le format 3 versants ? Comment préparer utilement la consultation des instances qui auront à se prononcer ? Comment tenir compte des spécificités de chaque versant ?

Elle a aussi rappelé ses attentes sur les compétences, sur les seuils autorisant la création de formations spécialisées, sur les moyens des instances, sur les listes et le nombre de suppléants qu'elles pourront comporter, dans la ligne des revendications et amendements portés lors de l'examen de l'avant-projet de loi de transformation de la Fonction publique.

En réponse aux déclarations liminaires, le DGAFP a rappelé que l'agenda social était riche en matière de sujets et de travaux liés à la santé au travail et que l'ensemble des problématiques évoquées seront traitées.

Sur l'organisation de la concertation :

La DGCL précise qu'il y aura des groupes de travail à compter de septembre sur le projet de décret relatif au Comité social territorial qui permettront de traiter des spécificités et le texte sera bien publié en 2020.

La DGOS précise la même méthode : le CSFPH sera consulté à l'automne ce qui permettra d'organiser des groupes de travail spécifique.

Solidaires a lu une longue déclaration au nom de cinq organisations qui ont ensuite quitté la séance.

CFDT, Unsa, CFTC et CGC sont restées et ont chacune exprimé leurs attentes.

La DGAFP a remis un document sur table que nous vous transmettrons dès que possible.

La délégation CFDT est intervenue sur la base des contributions reçues des fédérations rédigées à la lecture du document transmis par la circulaire 99 du 2 juin 2020.

- ✓ Sur la création de la formation spécialisée et le seuil minimum de personnel à prendre en compte : pour ma part on doit au moins retrouver le seuil de création des CHSCT soit 50 personnes.
- ✓ Demande de précisions sur le ET (« une formation spécialisée obligatoire dans les structures relevant de la FPE comptant un effectif minimal à définir et, lorsqu'un risque professionnel particulier le justifie, dans les structures de moindre effectif »). **Il y aura une formation spécialisée dans les structures de plus de X effectifs, et aussi dans celles de moindre effectif mais qui comportent un risque particulier. Question : par qui, quand et comment ce risque est-il évalué ? Pas de réponse.**

Sur la composition :

- ✓ Nombre de représentants à définir : par qui et quand.

Pour les instances dont il est question ici, la CFDT souhaite le maintien des nombres de sièges tels qu'issus de la mise en œuvre des accords de Bercy et de la loi de 2010.

- ✓ Il y a possiblement un enjeu sur la clé de répartition.

Pour la CFDT, la demande est claire : une organisation qui siège au comité social doit siéger dans sa ou ses formations spécialisées.

Sur la composition :

- ✓ Les nombres de sièges pourraient être différents entre l'assemblée plénière et la formation spécialisée, avec une garantie que si on a un siège à l'assemblée plénière, on a un siège à la formation spécialisée.
- ✓ Schéma possible (et souhaitable afin d'être certain de siéger dans toutes les formations spécialisées) soumis à l'avis des organisations syndicales : N titulaires et N suppléants à l'assemblée plénière parmi lesquels on choisit les N titulaires de la formation spécialisée et les organisations syndicales mandatent les N suppléants de la formation spécialisée.

Découverte en séance :

Il est envisagé d'adapter la composition des instances en fonction des effectifs des structures (dans tous les comités sociaux à des niveaux infra-ministériel).

La délégation a très vivement réagi à cette proposition qui était formulée pour la première fois lors de cette réunion. Comment se positionner sur des éléments aussi engageants dans les circonstances dans lesquelles on est amenées à travailler ?

La CFDT a redit la position qui est la sienne depuis le début des discussions, y compris sur le projet de loi : elle ne souhaite pas de remise en cause de la cartographie des Comités Techniques et de leur composition.

Sur le point 4

« Présence de l'ISSCT et du médecin de prévention à la demande du président du CSA ».

- | La CFDT revendique que les représentants des personnels puissent en faire la demande aussi.
- √ Sur le principe de subsidiarité « lorsque l'assemblée plénière est consultée la formation spécialisée ne l'est pas ». D'abord, le principe de subsidiarité ne peut devenir un principe de substitution.
Il conviendrait à minima de recueillir l'avis des représentants des agents. Ensuite, comment l'expertise de la formation spécialisée est-elle mise en œuvre pour éclairer la décision de l'assemblée plénière ?
J'imagine du fait que les membres titulaires de la formation spécialisée sont forcément membres du Conseil Supérieur, et hop la boucle est bouclée.
- √ Sur le pouvoir d'évocation en matière de santé, sécurité et conditions de travail : il n'est qu'à l'initiative du président du CSA. Comme sur le point précédent, les représentants des personnels doivent pouvoir en faire la demande.
- √ Plus généralement, il faut prévoir qu'un point puisse être inscrit à l'ordre du jour à la demande d'une majorité des membres de l'instance.
- √ Sur les compétences du Conseil Supérieur : il est consulté sur « les projets de textes relatifs à la réorganisation de service (arrêts de restructuration) » : c'est très restrictif au regard des changements organisationnels et méthodologiques fréquents, qui ne font pas l'objet de textes ni d'arrêtés, mais sur lesquels le Comité Technique était saisi, et pouvait saisir le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail pour l'expertise de leur incidence sur la santé des personnels.
Il est souhaitable de rétablir la formulation du décret de 2011 (article 34) qui instaurait la consultation du Comité Technique sur les « questions et projets de textes relatifs aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ».
- √ S'agissant de compétences nouvelles introduites par la loi, telles que les questions relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus, il conviendrait de les définir clairement tant sur la fréquence des avis à rendre par les Conseils Supérieurs que sur les modalités de mesure des services rendus.
- √ Est-il bien prévu que la formation spécialisée puisse avoir un rôle consultatif en matière de Santé et Sécurité au Travail?

Sur les modalités de fonctionnement :

- √ Il faut inclure un délai minimum de production des documents aux organisations syndicales (si possible les mêmes que pour la convocation, sinon au minimum 8 jours).
- √ Rien n'est précisé sur les moyens des membres du CSA et de la formation spécialisée, ni sur les garanties de respect de leurs droits. Ni sur la formation en hygiène et sécurité pour l'ensemble des membres du Conseil Supérieur.
- √ Rien n'est écrit sur le secrétaire de la formation spécialisée - cela signifie que l'ordre du jour ne relève que du Président ? Quid de l'organisation des travaux de la formation spécialisée ? Seul le président décide ?
- √ Sur l'absence considérée comme une abstention : dans des instances où les membres sont élus, cette disposition peut être très pénalisante en cas d'empêchement. La volonté d'éviter quelques votes unanimement défavorables est plus ou moins clairement assumée ici. Un autre moyen d'éviter les votes unanimement défavorables (et leur répétition) serait d'inscrire l'obligation de présenter un texte modifié à l'issue d'une nouvelle phase de consultation.

La délégation a souhaité pouvoir disposer rapidement d'un projet de décret sur lequel on pourra continuer de travailler utilement et efficacement.